

United Nations
Nations UniesInternational Criminal Tribunal
for the former Yugoslavia
Tribunal Pénal International
pour l'ex-Yougoslavie

« CAMPS D'OMARSKA & DE KERATERM » (IT-02-65)

MEJAKIĆ et consorts



Le Procureur contre Željko Mejakić, Momčilo Gruban, Dušan Fuštar & Dušan Knežević

ŽELJKO MEJAKIĆ



Commandant du camp de détention d'Omarska, établi par les forces serbes dans un ancien complexe minier du village d'Omarska, à environ 20 kilomètres de la petite ville de Prijedor, au nord-ouest de la Bosnie-Herzégovine.

- Affaire renvoyée en Bosnie-Herzégovine
- Condamné à **21 ans d'emprisonnement** par la Cour d'État de Bosnie-Herzégovine

MOMČILO GRUBAN



Chef d'une équipe de gardes au camp d'Omarska, chargé de superviser l'une des trois équipes de gardiens du camp.

- Affaire renvoyée en Bosnie-Herzégovine
- Condamné à **sept ans d'emprisonnement** par la Cour d'État de Bosnie-Herzégovine

DUŠAN FUŠTAR



Chef d'une équipe de gardes au camp de Keraterm, établi par les forces des serbes de Bosnie au milieu de l'année 1992, et installé dans une usine de céramique de la banlieue est de Prijedor, dans le nord-ouest de la Bosnie-Herzégovine. Il supervisait l'une des trois équipes de gardes du camp.

- Affaire renvoyée en Bosnie-Herzégovine
- Condamné à **neuf ans d'emprisonnement** par la Cour d'État de Bosnie-Herzégovine

DUŠAN KNEŽEVIĆ



Il ne semble pas avoir occupé de fonctions officielles au camp de Keraterm ni à celui d'Omarska, mais il avait suffisamment d'autorité pour pouvoir y pénétrer et en sortir à son gré.

- Affaire renvoyée en Bosnie-Herzégovine
- Condamné à **31 ans d'emprisonnement** par la Cour d'État de Bosnie-Herzégovine

Les accusés ont notamment été reconnus coupables de :

Persécutions pour des raisons politiques, raciales et religieuses ; assassinat ; actes inhumains
(crimes contre l'humanité)

Meurtre; traitements cruels (violations des lois ou coutumes de la guerre)

Entre le 24 mai 1992 et le 30 août 1992, dans les camps d'Omarska et de Keraterm, Željko Mejakić, Momčilo Gruban, Dušan Fuštar et Dušan Knežević, agissant individuellement et de concert avec leurs coaccusés et d'autres participants à une entreprise criminelle commune, ont planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter des persécutions de Musulmans de Bosnie, de Croates de Bosnie et autres non Serbes, pour des raisons politiques, raciales ou religieuses. Les persécutions ont notamment revêtu les formes suivantes :

- Meurtres, sévices et violences sexuelles perpétrés sur la personne de Musulmans de Bosnie, de croates de Bosnie et autres prisonniers non Serbes des camps ;
- Détention dans des conditions inhumaines, harcèlement, humiliations et sévices psychologiques infligés à des Musulmans de Bosnie, Croates de Bosnie et autres prisonniers non serbes des camps d'Omarska et de Keraterm.

ŽELKO MEJAKIĆ	
Date de naissance	2 août 1964 à Petrov Gaj (Bosnie-Herzégovine)
Acte d'accusation	Initial : 13 février 1995 ; jonction d'instance: 17 septembre 2002 ; consolidé : 5 juillet 2002
Arrestation	1 ^{er} juillet 2003
Transfert au TPIY	4 juillet 2003
Comparution initiale	7 juillet 2003, a plaidé non coupable de tous les chefs d'accusation
Transfert en Bosnie-Herzégovine.	9 mai 2006

MOMČILO GRUBAN	
Date de naissance	19 juin 1961 à Marička (Bosnie-Herzégovine)
Acte d'accusation	Initial : 13 février 1995 ; jonction d'instance : 17 septembre 2002 ; consolidé : 5 juillet 2002
Arrestation	2 mai 2002
Transfert au TPIY	2 mai 2002
Comparutions initiales et ultérieures	10 mai 2002, a plaidé non coupable de tous les chefs d'accusation ; 10 décembre 2002, a plaidé non coupable de chefs d'accusation additionnels de l'acte d'accusation consolidé
Libération provisoire	17 juillet 2002
Transfert en Bosnie-Herzégovine	9 mai 2006

DUŠAN FUŠTAR	
Date de naissance	29 juin 1954 à Prijedor (Bosnie-Herzégovine)
Acte d'accusation	Initial : 21 juillet 1995 ; jonction d'instance : 17 septembre 2002 ; consolidé : 5 juillet 2002
Reddition	31 janvier 2002

Transfert au TPIY	31 janvier 2002
Comparution initiale	6 février 2002, a plaidé non coupable de tous les chefs d'accusation
Transfert en Bosnie-Herzégovine	9 mai 2006

DUŠAN KNEŽEVIĆ	
Date de naissance	17 juin 1967 dans la région d'Orlovci, municipalité de Prijedor (Bosnie-Herzégovine)
Acte d'accusation	Initial : 13 février 1995 ; jonction d'instance : 17 septembre 2002 ; consolidé : 5 juillet 2002
Reddition	18 mai 2002
Transfert au TPIY	18 mai 2002
Comparution initiale	24 mai 2002, a plaidé non coupable de tous les chefs d'accusation; 10 décembre 2002 a plaidé non coupable des chefs d'accusation additionnels de l'acte d'accusation consolidé.
Transfert en Bosnie-Herzégovine.	9 mai 2006

REPÈRES

PROCÉDURE DE RENVOI	
Requête du Procureur	2 septembre 2004
Décision de la Formation de renvoi	20 juillet 2005
Formation de renvoi	Juges Alphonse Orié (Président), O-Gon Kwon et Kevin Parker
Le Bureau du Procureur	Mark J. McKeon, Susan L. Somers, Ann Sutherland
Les conseils des accusés	Pour Željko Mejakić : Jovan Simić et Zoran Živanović Pour Momčilo Gruban : Branko Lukić Pour Dušan Fuštar : Theodore Scudder et Dragan Ivetić Pour Dušan Knežević : Slobodanka Nedić
Décision de la Chambre d'appel	7 avril 2006
La Chambre d'appel	Juges Fausto Pocar (Président), Mehmet Güney, Liu Daqun, Andrésia Vaz et Wolfgang Schomburg

AFFAIRES CONNEXES	
BANOVIĆ (IT-02-65/1) « CAMP D' OMARSKA & CAMP DE KERATERM »	
BOROVNICA (IT-95-3) « PRIJEDOR »	
BRĐANIN (IT-99-36) « KRAJINA »	
KARADŽIĆ (IT-95-5/18) « BOSNIE-HERZÉGOVINE » & « SREBRENICA »	
KRAJSNIK (IT-00-39 ET 40) « BOSNIE-HERZÉGOVINE »	
KVOČKA et consorts (IT-98-30/1) « CAMPS D'OMARSKA, DE KERATERM & DE TRNOPOLJE »	
MILOŠEVIĆ (IT-02-54) « KOSOVO, CROATIE & BOSNIE »	
MLADIĆ (IT-09-92) « BOSNIE-HERZÉGOVINE » & « SREBRENICA »	
MRĐA (IT-02-59) « MONT VLAŠIĆ »	
PLAVSIĆ (IT-00-39 ET & 40/1) « BOSNIE-HERZÉGOVINE »	
SIKIRICA et consorts (IT-95-8) « CAMP DE KERATERM »	
STAKIĆ (IT-97-24) « PRIJEDOR »	
STANIŠIĆ, MIĆO (IT-04-79)	
TADIĆ (IT-94-21) « PRIJEDOR »	
ŽUPLJANIN (IT-99-36) « KRAJINA »	
KOVAČEVIĆ & DRLJACA (IT-97-24) « PRIJEDOR »	

L'ACTE D'ACCUSATION ET LES CHEFS D'ACCUSATION

Dans l'affaire du camp d'Omarska, l'acte d'accusation initial confirmé le 13 février 1995, était établi contre 19 accusés (affaire n° IT-95-4) : Željko Mejakić, Miroslav Kvočka, Dragoljub Prcać, Mladen Radić

Milojica Kos, Momčilo Gruban, Zdravko Govedarica, Gruban (prénom inconnu), Predrag Kostić, Nedeljko Paspalj, Milan Pavlič, Milutin Popović, Draženko Predojević, Željko Savić, Mirko Babić, Nikica Janjić, Dušan Knežević, Dragomir Šaponja et Zoran Žigić. Le 8 mai 1998, le Procureur a retiré les accusations contre Zdravko Govedarica, Gruban (prénom inconnu), Predrag Kostić, Nedeljko Paspalj, Milan Pavlič, Milutin Popović, Draženko Predojević, Željko Savić, Mirko Babić, Nikica Janjić et Dragomir Šaponja. Par la suite les accusés Željko Mejakić, Momčilo Gruban et Dusan Knežević sont restés dans l'affaire IT-954 et Zoran Žigić a été ultérieurement intégré dans une autre affaire (voir ci-après). Un acte d'accusation modifié, dans le procès contre Željko Mejakić, Momčilo Gruban et Dusan Knežević, a été déposé le 18 juillet 2001.

L'acte d'accusation initial, dans l'affaire du camp de Keraterm (affaire n° IT-95-8) a été confirmé le 21 juillet 1995 et était établi contre Duško Sikirica, Damir Došen, Dušan Fuštar, Dragan Kolundžija, Nenad Banović, Predrag Banović, Nikica Janjić et Dušan Knežević (mis en cause dans l'acte d'accusation relatif au camp d'Omarska), Dragan Kondić, Goran Lajić, Dragomir Šaponja, Nedjelko Timarac et Zoran Žigić (également mis en cause dans l'acte d'accusation relatif au camp d'Omarska).

Le 9 novembre 1998, le Procureur a été autorisé à retirer les accusations portées contre Miroslav Kvočka, Mladen Radić, Milojica Kos et Zoran Žigić de l'acte d'accusation relatif au camp d'Omarska et de retirer le nom de Zoran Žigić de l'acte d'accusation relatif au camp de Keraterm et de consolider par la suite les accusations retenues contre ces quatre accusés dans un seul acte d'accusation établi contre *Kvočka et consorts* (affaire n° IT-98-30). L'acte d'accusation (deuxième acte d'accusation modifié) a été déposé le 3 septembre 1998. Suite aux exceptions préjudicielles soulevées par Milojica Kos et Zoran Žigić pour vices de forme dans le deuxième acte d'accusation modifié, l'Accusation a déposé un troisième acte d'accusation modifié le 31 mai 1999. Après l'arrestation de Dragoljub Prcać (dont le nom a été ajouté dans l'acte d'accusation relatif au camp d'Omarska - affaire n° IT-95-4) et la demande ultérieure de jonction d'instance présentée par l'Accusation, la Chambre de première instance a joint le procès de Dragoljub Prcać à celui de *Kvočka et consorts* le 14 avril 2000, sous l'affaire n° IT-98-30/1.

Dans l'affaire relative au camp de Keraterm (affaire n° IT-95-8), les accusations portées contre Nikica Janjić, Dragan Kondić, Goran Lajić, Dragomir Šaponja et Nedjelko Timarac ont été retirées le 5 mai 1998. Un acte d'accusation modifié contre les autres accusés (Duško Sikirica, Damir Došen, Dušan Fuštar, Dragan Kolundžija, Nenad Banović, Predrag Banović et Dušan Knežević) a été déposé le 24 août 1999 (Zoran Žigić a été alors inclus dans l'affaire *Kvočka et consorts*, voir plus haut). Le deuxième acte d'accusation modifié a été déposé le 3 janvier 2001. Toutefois, à l'époque, seuls Duško Sikirica, Damir Došen, et Dragan Kolundžija étaient sous la garde du Tribunal. Ainsi, un procès contre ces trois accusés a débuté en mars 2001 (affaire n° IT-95-8) pour s'achever en novembre 2001.

Après le transfèrement au Tribunal de Nenad et Predrag Banović en novembre 2001, une affaire distincte (désignée un certain temps affaire *Banović et consorts*) a été établie sous le numéro IT-95-_/1. À la suite du transfèrement au Tribunal de Dušan Fuštar, en janvier 2002, les accusations portées contre lui ont été jointes à celles retenues contre Nenad et Predrag Banović. Le 27 mars 2002, l'Accusation a demandé le retrait de l'acte d'accusation dressé contre Nenad Banović. Le 10 avril 2002, une audience s'est tenue à cet effet et la Chambre de première instance a accueilli la demande de l'Accusation et ordonné la libération immédiate de Nenad Banović. L'affaire n° IT-95-8/1 ne concernait donc plus que Predrag Banović et Dušan Fuštar. À la suite de son transfèrement au Tribunal, en mai 2002, Dušan Knežević a également été mis en cause dans cette affaire. Ce dernier était donc accusé dans deux affaires (IT-95-4 et IT-95-8/1) si bien que, lors de sa comparution initiale, il a présenté deux plaidoyers, pour ce qui est des chefs d'accusations contenus dans les deux actes d'accusation.

Le 5 juillet 2002, l'Accusation a déposé une requête aux fins de jonction d'instances des affaires concernant Željko Mejakić, Momčilo Gruban et Dusan Knežević, mis en cause dans l'acte d'accusation relatif au camp d'Omarska (affaire n° IT-95-4) et Predrag Banović, Dušan Fuštar et Dusan Knežević (également accusés dans l'affaire du camp d'Omarska), mis en cause dans l'acte d'accusation relatif au camp de Keraterm (affaire n° IT-95-8/1). La requête a été accueillie, en septembre 2002, et cette nouvelle affaire unique a reçu le numéro IT-02-65.

Le 21 novembre 2002, la Chambre de première instance a fait droit à la demande de l'Accusation de modification et de jonction des actes d'accusation initialement établis et a ordonné que la version consolidée de l'acte d'accusation en date du 5 juillet 2002 fasse foi en l'espèce.

En juin 2003, le Bureau du Procureur et Predrag Banović ont déposé une requête conjointe aux fins d'examen de l'accord sur le plaidoyer qu'ils avaient conclu, à la suite duquel l'instance engagée contre Predrag Banović a été disjointe de l'affaire IT-02-65 et le numéro IT-02-65/1 lui a été attribué. En octobre 2003, la Chambre de première instance a condamné Predrag Banović à une peine de huit ans d'emprisonnement.

Željko Mežakić a été transféré au Tribunal en juillet 2003 et à partir de ce moment-là, l'affaire a mis en cause Željko Mežakić, Momčilo Gruban, Dušan Fuštar et Dušan Knežević.

Il était allégué dans l'acte d'accusation que, suite à la prise de Prijedor par la police et les forces armées serbes de Bosnie, le 30 avril 1992, la Cellule de crise de Prijedor a imposé de sévères restrictions dans tous les domaines de la vie des non Serbes, principalement des musulmans Bosniaques et des Croates de Bosnie, notamment dans leurs déplacements et leurs emplois. Selon l'acte d'accusation les autorités serbes de Bosnie, dans la municipalité de Prijedor, avaient illégalement séparé, détenu et gardé plus de 7 000 Musulmans bosniaques, Croates de Bosnie et autres non Serbes de la région de Prijedor dans les camps d'Omarska, de Trnopolje et de Keraterm, entre mai et août 1992. Dans l'acte d'accusation, les accusés étaient mis en cause pour des crimes perpétrés aux camps d'Omarska et Keraterm pendant cette période. Les sévices graves, les meurtres et autres formes de mauvais traitements physiques et psychologiques, y compris les violences sexuelles, étaient monnaie courante aux camps d'Omarska et de Keraterm. Ces camps fonctionnaient de manière à faire subir des discriminations aux non Serbes et à les soumettre, au moyen d'actes inhumains et de traitements cruels.

Dans la dernière version de l'acte d'accusation, Željko Mežakić, Momčilo Gruban et Dušan Fuštar étaient mis en cause sur le fondement de leur responsabilité pénale individuelle (article 7 1) du Statut) et de leur responsabilité en tant que supérieur hiérarchique (article 7 3 du Statut)) et Dušan Knežević était mis en cause sur le fondement de sa responsabilité pénale individuelle (article 7 1 du Statut). Les accusés devaient répondre des crimes suivants :

- Persécutions pour des raisons politiques, raciales et religieuses ; meurtres ; actes inhumains (crimes contre l'humanité (article 5 du Statut))
- Meurtres ; traitements cruels (violations des lois ou coutumes de la guerre, article 3)

Željko Mežakić et Momčilo Gruban ont été transférés, de ce qui s'appelait alors la République de Serbie-et-Monténégro à La Haye, respectivement le 4 juillet 2003 et le 2 mai 2002. Dušan Fuštar et Dušan Knežević ont été transférés de Bosnie-Herzégovine à La Haye, respectivement le 31 janvier 2002 et le 18 mai 2002.

RENOI DE L'AFFAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 11BIS

Pour qu'une affaire soit renvoyée devant une autre juridiction, en application de l'article 11bis du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal, la formation de renvoi, composée de trois juges, peut ordonner ce renvoi d'office ou le faire à la demande du Procureur. La décision de renvoyer une affaire devant une autre juridiction ne peut être prise que si la formation de renvoi est convaincue que l'accusé sera jugé selon les normes internationales et que ni le degré de responsabilité de l'accusé, ni la gravité des crimes présumés mentionnés dans l'acte d'accusation ne constituent des facteurs qui rendraient inapproprié le renvoi de l'affaire devant des juridictions nationales.

Le 2 septembre 2004, l'Accusation a déposé une requête aux fins de renvoi de l'affaire concernant les quatre accusés devant les autorités de Bosnie-Herzégovine. Une audience s'est tenue à cet effet les 3 et 4 mars 2005. Le 20 juillet 2005, la Formation de renvoi a décidé de renvoyer l'affaire devant les autorités de Bosnie-Herzégovine.

L'Accusation et la Défense ont tout d'abord fait appel de la décision, puis le Procureur a retiré son appel. Le 7 avril 2006, la Chambre d'appel a confirmé la décision de renvoyer l'affaire devant les autorités de Bosnie. Tous les accusés ont été transférés en Bosnie-Herzégovine le 9 mai 2006.

Leur procès devant la Cour d'État de Bosnie-Herzégovine s'est ouvert le 20 décembre 2006.

Le 22 avril 2008, Dušan Fuštar a été condamné à une peine de neuf ans d'emprisonnement (après avoir conclu un accord sur le plaidoyer avec l'Accusation).

Le 30 mai 2008, La Cour d'État de Bosnie-Herzégovine a condamné Željko Mejakić à 21 ans d'emprisonnement, Momčilo Gruban à 11 ans d'emprisonnement et Dušan Knežević à 31 ans d'emprisonnement.

Le 16 juillet 2009, la formation d'appel de la Cour d'État de Bosnie a confirmé les peines imposées à Željko Mejakić et Dušan Knežević, et a réduit à sept ans d'emprisonnement la peine prononcée en première instance contre Momčilo Gruban.